

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE BEUVRY LA FORET

SERVICE JEUNESSE

1. Désignation des parties au contrat

Entre

la commune de BEUVRY LA FORÊT

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry BRIDAULT dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2019
d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération communautaire n°CC_2019_104 en date du 24 juin 2019

Ci-dessous désignée CCPC

d'autre part.

2. Textes de références

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »

Vu les articles 1 à 10 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-4-1 et L5111-1.

Considérant que la commune de BEUVRY LA FORÊT disposait d'un service Jeunesse assurant les accueils de loisirs.

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à compter du 1^{er} janvier 2016

Considérant que le service Jeunesse est une compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018

Considérant que la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce la compétence Jeunesse sur le territoire de la commune de BEUVRY-La-FORET depuis le 1^{er} janvier 2019.

Que l'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

Animation jeunesse

Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, dont la population est inférieure à 8 000 habitants.

- L'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi

- L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredi et les samedi.

Qu'il convient donc de conclure une convention de mise à disposition de service actant la mise à disposition du service jeunesse de BEUVRY LA FORÊT auprès de la CCPC pour l'exercice de la compétence communautaire.

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique paritaire de la Communauté de communes

Vu l'avis du Comité technique paritaire du Centre de gestion

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

La Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence Animation Jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'organiser le transfert de service concerné.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de BEUVRY LA FORÊT afin d'organiser les conditions de mise à disposition du service communal au profit de l'intercommunalité et de rembourser à la commune de BEUVRY LA FORÊT les frais engagés par elle dans le cadre de cette mise à disposition.

Article II - Mise à disposition de services

Suite à la prise de compétence par la Communauté de communes Pévèle Carembault, la commune de BEUVRY LA FORÊT met à disposition son service Jeunesse pour l'exercice de la compétence communautaire « Animation Jeunesse » afin d'assurer les fonctions de direction et d'animation des accueils de loisirs à BEUVRY LA FORÊT .

La mise à disposition du service concerne les agents territoriaux qui exerçaient des fonctions pour l'exercice de la compétence Jeunesse lorsque cette compétence était gérée au niveau communal.

Les horaires pourront être modulable pour chaque agent en fonction de l'annualisation de leur temps de travail et de la charge de l'activité.

Article III - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie de plein droit et sans limitation de durée, pour la durée de l'exercice de la compétence communautaire.

La convention prendra fin par décision de la commune de ne plus mettre à disposition son service, moyennant respect d'un préavis.

Article IV - Situation et conditions d'emploi des personnels mis à disposition

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition de service, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le personnel est en revanche indemnisé par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour les frais de sujétion auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les conditions d'exercice des fonctions dans le cadre de la compétence communautaire sont établies par la Communauté de communes Pévèle Carembault. Les agents sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition dont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel.

En cas d'absence pour maladie, congé de maternité, paternité, et de formation, la commune assurera le remplacement de l'agent concerné par la mise à disposition si cette absence dépasse 30 jours consécutifs. Néanmoins, les parties, en fonction des circonstances, accordent la possibilité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de recruter directement un agent de remplacement. Dans ce cas, la commune ne facturera pas le coût de l'agent absent concerné par la mise à disposition. Les effets de la mise à disposition de service sont décrits dans la fiche d'impacts annexée à la présente convention.

Article V - Modalités financières

La Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à rembourser à la commune de BEUVRY LA FORÊT le coût de la mise à disposition de service.

Cela correspond au coût unitaire journalier lié au fonctionnement du service, et en particulier les charges de personnel, mais peut aussi correspondre à d'autres charges liées au fonctionnement (ex : frais de déplacement, mise à disposition d'un véhicule communale)

Les charges de personnel s'entendent comme étant le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communal concerné par la mise à disposition, au prorata temporis de l'exercice de la compétence communautaire.

Le volume des heures allouées pour l'activité concernant la compétence jeunesse sera établie et déterminé en collaboration avec le service jeunesse, le service ressources humaines de la commune en tenant compte des besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'activité l'annualisation du temps de travail de l'agent concernés.

La Commune de BEUVRY LA FORÊT transmettra un mémoire détaillant le coût salarial des agents mis à disposition pour la CCPC par année et par service.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

La réception des paiements sera effectuée tous les trimestres.

Article VI - Juridiction compétente en cas de litige

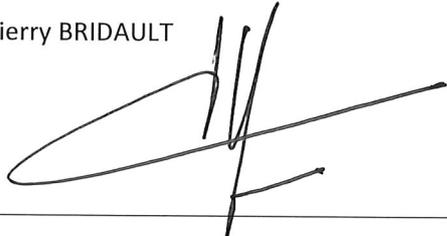
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille

Fait à BEUVRY LA FORÊT

Fait à PONT-A-MARCQ

Le

25 JUN 2019
Le

Mairie de BEUVRY LA FORÊT	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du Maire et cachet Thierry BRIDAULT 	Signature du Président et cachet Jean Luc DETAYERNIER 